

ANNEXE

1.2.2. Appel à propositions visant à financer des projets transnationaux pour soutenir la coopération judiciaire en matière pénale

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale

LIGNE BUDGÉTAIRE

33 03 02

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

L'objectif de cet appel est de soutenir la coopération judiciaire en matière pénale, notamment en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, et de contribuer à l'application efficace et cohérente des instruments de reconnaissance mutuelle de l'UE en matière pénale. La priorité sera donnée aux actions énumérées ci-après:

1. La mise en œuvre et l'application des instruments de reconnaissance mutuelle suivants:

- convention de 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (établie par l'acte du Conseil du 29 mai 2000);
- décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen;
- décision-cadre 2003/577/JAI sur le gel de biens ou d'éléments de preuve;
- décision-cadre 2005/214/JAI concernant les sanctions pécuniaires;
- décision-cadre 2006/783/JAI sur la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation;
- décision-cadre 2008/909/JAI concernant le transfèrement des prisonniers;
- décision-cadre 2008/947/JAI sur la probation et les peines de substitution;
- décision-cadre 2009/829/JAI relative à la décision européenne de contrôle judiciaire;
- directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne;
- directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

2. La coopération judiciaire dans le but de lutter contre le terrorisme en prévenant la radicalisation¹, et plus particulièrement:

¹ Les projets devraient venir compléter, sans les répéter, les actions qui bénéficient d'un soutien financier au titre du règlement (UE) n° 513/2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil. http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/financing/fundings/pdf/overview/regulation_eu_no_5132014_of_the_european_parliament_and_of_the_council_en.pdf

o la prévention de la radicalisation, tant dans les centres de rétention que des personnes soumises à une période probatoire, ou d'autres alternatives au placement en rétention;

o la promotion du reclassement social des détenus et des alternatives au placement en rétention et l'examen du rôle de la probation au niveau de l'UE grâce à la mise en œuvre des instruments suivants:

- décision-cadre 2008/909/JAI sur les jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté;

- décision-cadre 2009/829/JAI relative à la décision européenne de contrôle judiciaire;

- décision-cadre 2008/947/JAI sur la probation et les peines de substitution.

3. La coopération entre procureurs de différents États membres pour l'application des instruments mentionnés au point 1 sur les questions liées à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

Cet appel couvrira les activités suivantes:

- activités d'analyse, telles que la collecte de données, les enquêtes, les activités de recherche, etc.;
- activités visant à faciliter les échanges de données et la communication structurée, confidentielle et conforme aux dispositions en matière de protection des données entre les autorités désignées en vertu de la législation de l'UE (par exemple, autorités compétentes), y compris la transmission électronique de documents, les demandes d'informations, l'audition de personnes au-delà des frontières (par exemple, par le biais de la visioconférence);
- l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives, les professions juridiques et les acteurs concernés de la société civile, comme la mise en place d'une source accessible et exhaustive d'informations par pays et d'indications sur les procédures, les codes pénaux, les infractions et la législation dans chaque État membre; l'élaboration de prototypes de modèles de documents destinés à aider les autorités d'émission et d'exécution;
- l'apprentissage mutuel, le recensement et l'échange des bonnes pratiques qui pourraient être transposables dans d'autres pays participants;
- les activités de diffusion et de sensibilisation.

Des activités de formation peuvent également bénéficier d'un financement au titre de cet appel, pour autant qu'elles soient de nature accessoire et qu'elles ne constituent pas l'objectif principal du projet.

Critères d'admissibilité essentiels

Pour être **admissibles**, les demandes de subvention doivent satisfaire à tous les critères suivants:

a) le demandeur doit être une entité publique ou un organisme privé à but non lucratif, dûment établi dans l'un des pays participant au programme, ou une organisation internationale;

b) les demandes doivent revêtir un caractère transnational et associer des organisations

provenant d'au moins deux pays participants;

c) la subvention demandée à l'UE ne peut être inférieure à 75 000 EUR;

d) le projet doit avoir une date de démarrage postérieure à la date de présentation de la demande de subvention.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice et des consommateurs

Calendrier et montant indicatifs de l'appel à propositions

Référence	Date	Montant
- Coopération judiciaire dans le but de lutter contre le terrorisme en prévenant la radicalisation et coopération entre procureurs: JUST/2015/JCOO/AG/TERR	T4 2015	1 000 000 EUR
- Autres formes de coopération judiciaire: JUST/2015/JCOO/AG/CRIM		2 300 000 EUR
		TOTAL: 3 300 000 EUR

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

80 %

o o o

2.2.1. Appel à propositions pour soutenir des projets transnationaux sur la formation judiciaire concernant le droit civil, le droit pénal ou les droits fondamentaux

BASE JURIDIQUE

Article 4 et article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1382/2013

Objectif spécifique: soutenir et promouvoir la formation judiciaire, notamment des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune

LIGNE BUDGÉTAIRE

Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés

L'objectif de cet appel est de contribuer à l'application efficace et cohérente de la législation de l'UE dans les domaines du droit civil, du droit pénal et des droits fondamentaux.

La priorité sera notamment donnée à la formation sur les sujets suivants:

Droit civil

- Instruments juridiques dans le domaine de la famille et des successions, en particulier:

Règlement (UE) n° 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

- Instruments juridiques en matière civile et commerciale, en particulier:

Règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées;

Règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer;

Règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges;

Règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte);

Règlement (UE) n° 655/2014 portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

- Formation des agents des autorités d'exécution mettant en œuvre des instruments dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, en particulier:

Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Bruxelles IIbis);

Règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées;

Règlement (UE) n° 655/2014 portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

Droit pénal

- Volet judiciaire de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, et en particulier²:

² Les projets devraient venir compléter, sans les répéter, les actions qui bénéficient d'un soutien financier au titre du règlement (UE) n° 513/2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil. http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/financing/fundings/pdf/overview/regulation_eu_no_5132014_of_the_european_parliament_and_of_the_council_en.pdf

- Entraide judiciaire:

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et son protocole, y compris l'échange spontané d'informations.

- Reconnaissance mutuelle des décisions entre États membres de l'UE:

Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve;

Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

- Prévention de la radicalisation dans les centres de rétention, y compris le recours à des alternatives à l'incarcération³:

- En particulier, mise en œuvre des instruments de l'UE suivants:

Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne;

Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (décision européenne de contrôle judiciaire);

Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

- Droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales:

Directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales;

Directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales;

Directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

- Droits des victimes:

Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Droits fondamentaux

³ Ibidem.

- Portée et application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- et notamment son article 45 sur la liberté de circulation et d'autres droits attachés à la citoyenneté de l'Union.

Autres sujets prioritaires

Les activités de formation proposées peuvent aussi porter sur les sujets suivants:

- Développement des compétences linguistiques des praticiens du droit:
les projets doivent porter sur la terminologie juridique utilisée dans l'environnement de travail des praticiens;
- Connaissance des systèmes juridiques des États membres;
- Dès sa mise en service, utilisation de l'outil de recherche de l'identifiant européen de la jurisprudence (European Case Law Identifier - ECLI) permettant d'identifier les décisions judiciaires étrangères, notamment dans le contexte de la doctrine de l'«acte clair» de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Propositions ne relevant pas de ces thèmes prioritaires

Étant donné que l'évaluation des besoins de formation judiciaire européenne ne peut être menée uniquement au niveau de l'UE et se fait surtout au niveau national, voire local, les priorités mentionnées dans le programme de travail annuel sont des indications des thèmes autour desquels pourraient s'articuler les projets financés. Les propositions qui ne sont pas conformes à ces priorités peuvent néanmoins bénéficier d'un financement si le demandeur peut justifier le choix des domaines de formation proposés à l'aide d'une évaluation des besoins reposant sur des données probantes selon lesquelles une formation plus approfondie est nécessaire à l'application correcte de la législation de l'UE dans le domaine concerné.

Groupe cible

La formation devrait cibler les magistrats et les personnels de justice, à savoir les juges, les procureurs et les auxiliaires de la justice, ainsi que les membres d'autres professions juridiques associées à la justice comme les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les agents de probation, les médiateurs et les traducteurs et interprètes judiciaires, qui sont concernés par l'application des instruments pertinents.

Description des activités à financer au titre de l'appel à propositions

Les projets doivent revêtir un caractère transnational et associer des organisations provenant d'au moins deux pays participants. En outre, les activités de formation mises en œuvre par chaque projet doivent inclure des participants (stagiaires) de différents pays participants.

Dans les domaines prioritaires définis ci-dessus (y compris ceux recensés par une évaluation des besoins), cet appel pourra financer des activités telles que:

- l'organisation d'activités de formation interactives, axées sur la pratique;
- des échanges multilatéraux entre praticiens du droit (à l'exception des juges et des procureurs dont les organismes de formation sont membres du réseau européen de formation judiciaire et qui peuvent donc participer aux échanges organisés par le REFJ);
- la création de contenu de formation, que ce contenu soit destiné à un apprentissage

présentiel, mixte ou par voie électronique, et qu'il soit prêt à l'emploi pour les formateurs ou pour les praticiens de l'autoapprentissage;

- les outils pour les formateurs (par exemple des activités de formation des formateurs, des instruments destinés à soutenir l'organisation de formations dans d'autres États membres, etc.).

Les projets de déploiement de modules de formation créés par la Commission à propos de la législation européenne peuvent également bénéficier d'un financement.

Toutes ces activités peuvent se dérouler dans le contexte de la formation initiale (période d'introduction) ou dans celui de la formation continue des participants (par exemple: des activités de formation pour familiariser les praticiens de la justice nouvellement nommés avec la législation de l'UE et les instruments de coopération judiciaire; ou des activités de formation plus spécialisées destinées aux praticiens de la justice plus chevronnés).

Les projets ciblant la «connaissance des systèmes juridiques» devraient couvrir les systèmes juridiques qui présentent un intérêt particulier pour les participants et associer des praticiens expérimentés qui seront en mesure de comparer l'expérience et la pratique de l'application des instruments juridiques de l'UE.

Les projets devraient également avoir pour objectif d'encourager les praticiens à suivre une formation dans une langue étrangère, soit en prévoyant une interprétation simultanée de bonne qualité vers leur langue maternelle, soit en facilitant la participation dans une langue étrangère (par exemple en prévoyant une introduction à la terminologie juridique des thèmes abordés avant l'activité de formation ou au début de celle-ci ou en organisant un «échauffement linguistique» en invitant les participants à intervenir au début de l'activité de formation, etc.).

Méthode de formation

Les demandes devraient notamment prendre en considération les recommandations issues du projet pilote de l'UE sur la formation judiciaire européenne⁴ ou étendre les bonnes pratiques⁵ révélées par ce projet pilote à d'autres États membres ou professions juridiques.

Stratégie de diffusion

La Commission est particulièrement intéressée par les activités à effet multiplicateur, comme les activités de formation des formateurs. Les projets financés sont censés être dotés d'une bonne stratégie de diffusion de leurs résultats.

Critères d'admissibilité essentiels

Pour être **admissibles**, les demandes de subvention doivent satisfaire à tous les critères suivants:

- a) le demandeur doit être une entité publique ou un organisme privé, dûment établi dans l'un des pays participant au programme, ou une organisation internationale. Les organisations à but lucratif doivent présenter des demandes en partenariat avec des entités publiques ou des organismes privés à but non lucratif;
- b) les demandes doivent revêtir un caractère transnational et associer des organisations

⁴ Rapports du projet pilote sur le portail européen e-Justice: https://e-justice.europa.eu/content_the_european_judicial_training_policy-121-fr.do?init=true

⁵ Bonnes pratiques de formation judiciaire sur le portail européen e-Justice (en anglais uniquement): https://e-justice.europa.eu/content_good_training_practices-311-en.do

provenant d'au moins deux pays participants;
c) la subvention demandée à l'UE ne peut être inférieure à 50 000 EUR;
d) le projet doit avoir une date de démarrage postérieure à la date de présentation de la demande de subvention.

Mise en œuvre

Par la direction générale de la justice et des consommateurs

Calendrier et montant indicatifs de l'appel à propositions

Référence	Date	Montant
Volet judiciaire de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, et prévention de la radicalisation dans les centres de rétention: JUST/2015/JTRA/AG/TERR	T3 2015	1 500 000 EUR
Autres activités de formation judiciaire: JUST/2015/JTRA/AG/EJTR		4 000 000 EUR
		TOTAL: 5 500 000 EUR

Taux maximal de cofinancement possible des coûts admissibles

80 %